



DÉCISION DU MAIRE

N°10/16/2025-60-D58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

Objet : Convention de mise à disposition temporaire des bâtiments sis 87, 89 et 89B avenue Roger Salengro et place Pierre Sépard (locaux désaffectés et voués à démolition)

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les bâtiments sis 87, 89 et 89 B avenue Roger Salengro et place Pierre Sépard ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de ces locaux, relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que ces biens sont libres de toutes occupations, désaffectés et en attente d'être démolis dans le cadre du projet global de requalification de la place Pierre Sépard et de construction d'un pôle d'équipements publics ;

CONSIDERANT le besoin du PSPG Bugey (Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie) de disposer de sites pour effectuer des exercices et des entraînements ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire entre la Commune et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes au profit du PSPG Bugey pour la mise à disposition des bâtiments sis 87, 89 et 89 B avenue Roger Salengro et place Pierre.

ARTICLE 2 : De dire que cette mise à disposition se fait à titre gracieux au regard de l'intérêt général découlant des missions du PSPG Bugey.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251017-10162025_60_D58-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025 1

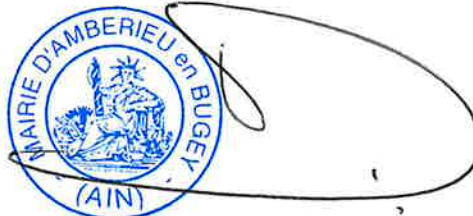
ARTICLE 3 : La présente convention est conclue à compter de sa date de signature la plus tardive pour une durée courant jusqu'au démarrage des travaux de démolition des bâtiments. Le bénéficiaire sera prévenu 15 jours au moins avant le démarrage des travaux susmentionnés. La présente convention prendra fin à cette date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 17/10/2025



Le Maire
Daniel FABRE